



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.918/4
du 5 mars 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi
d'une intervention spécifique en faveur des hôtels et
hébergements similaires dans le cadre de la crise du
coronavirus COVID-19'

Le 26 février 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi d'une intervention spécifique en faveur des hôtels et hébergements similaires dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 mars 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 mars 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant que bien que ne figurant pas dans la liste des secteurs touchés par une obligation de fermeture, les hôtels et hébergements similaires sont particulièrement touchés par l'ensemble des mesures liées au covid-19, compte tenu de la diminution de la fréquentation touristique, de la suppression de la majorité des événements professionnels mais également de la fermeture des restaurants ;

Considérant que ces mesures sont adoptées afin d'amoindrir l'impact économique direct de la prolongation des mesures pour les indépendants et entreprises évoluant au sein de ce type d'activité, touchés indirectement par la fermeture de certains établissements ;

Considérant que les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité pourraient entraîner un effet domino sur l'économie des entreprises concernées, ce qui devrait être évité à tout prix ;

Considérant que ces problèmes et effets se font sentir et qu'il n'est donc pas justifié de connaître des retards dans la mise en place de la mesure d'aide ;

Qu'il est fondamental de pouvoir verser l'aide dans les meilleurs délais ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon l'article 79.D, alinéa 1^{er}, du Code wallon du Tourisme,

« [l]e Gouvernement doit demander l'avis du Conseil du tourisme sur tout avant-projet de décret et projet d'arrêté réglementaire dans le domaine du tourisme ».

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité dont il sera ensuite fait mention au préambule, ce sous la forme d'un visa.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet entend trouver son fondement juridique dans les articles 7 et 15 du décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises', ainsi que dans les articles 10 et 19 du décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises'.

Les articles 7 et 10 de ces décrets habilite chacun le Gouvernement à octroyer, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, des incitants à l'entreprise dont l'activité économique se trouve gravement atteinte par une calamité naturelle ou par d'autres événements extraordinaires qu'il reconnaît comme tels.

Le champ d'application du règlement en projet se limite aux hôtels et lieux d'hébergement similaire qui possèdent une unité d'établissement en Région wallonne.

En ce qui concerne cette limitation, il convient de souligner que l'habilitation conférée au Gouvernement par les articles 7 et 10 des deux décrets du 11 mars 2004 a une portée générale et s'applique en principe, d'une part, à toutes les grandes entreprises définies à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 2004, et, d'autre part, à toutes les petites et moyennes entreprises définies à l'article 3, § 3, du décret du 11 mars 2004.

La limitation de l'octroi de l'aide aux hôtels et lieux d'hébergement similaire devra donc être justifiée à la lumière du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination¹.

2. Comme l'imposent les articles 7 et 10 des deux décrets du 11 mars 2004, l'auteur du projet insérera dans le dispositif une disposition reconnaissant que la crise sanitaire du coronavirus COVID-19 constitue un événement extraordinaire au sens de ces articles.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Les troisième et quatrième visas seront intervertis.

¹ Pour une observation similaire, voir l'avis n° 67.183/1 donné le 6 avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/013 du 7 avril 2020 'relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67183.pdf>, l'avis n° 67.906/1/V donné le 16 septembre 2020 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 'relatif à une aide aux hôtels et appart-hôtels dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67906.pdf>, et l'avis n° 68.214/1 donné le 9 novembre 2020 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale « relatif à une aide aux entreprises débits de boissons et restaurants dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 », <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67906.pdf>.

2. Le visa relatif à l'accord du Ministre du Budget sera complété par la date à laquelle cet accord a été donné, soit le 25 février 2021.

DISPOSITIF

Article 2

Les mots « et ce qui en découle » manquent de précision et sont superflus. Ils seront omis.

Article 3

1. La disposition en projet habilite le Ministre à octroyer une intervention spécifique aux entreprises concernées selon les modalités qu'il détermine. Se pose dès lors un problème de cohérence avec l'article 7, lequel délègue à tout agent de niveau A désigné à cet effet, la compétence de prendre des décisions quant à la recevabilité des demandes d'interventions spécifiques, leur paiement, leur contrôle et leur recouvrement éventuel.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a apporté l'explication suivante :

« L'article 3 de l'arrêté en projet permet au Ministre de déterminer et de préciser les modalités d'octroi de l'intervention, selon l'habilitation qui lui est donnée, par exemple en précisant les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité visée au point 3°.

L'article 7 quant à lui permet à un agent de niveau A d'octroyer ou non l'intervention en se référant uniquement aux conditions fixées par l'arrêté. En outre, vu le nombre considérable de dossiers et la manière dont l'intervention est traitée via la plateforme (article 1^{er}, 8°), il est nécessaire de déléguer cette capacité d'octroi à des fonctionnaires ».

La rédaction de la disposition à l'examen sera revue pour se concilier avec l'intention ainsi exprimée, ce comme suit :

« Une intervention spécifique est octroyée, selon les modalités déterminées par le Ministre, à l'entreprise : (la suite comme au projet) ».

2. Au 5°, si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, le montant de 1.800.000 euros sera corrigé, dès lors que le point 22, a., de la communication de la Commission portant sur 'l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19', auquel renvoie la disposition à l'examen, cite un montant maximum de 800.000 euros.

Article 4

À l'alinéa 1^{er}, les mots « selon les modalités déterminées par le Ministre » paraissent superfétatoires et seront omis.

Article 6

À l'alinéa 2, le mot « notamment » est source de confusion.

Dès lors que l'alinéa 1^{er} prévoit que le Ministre déterminera les modalités d'introduction de la demande d'intervention spécifique, il sera remplacé par les mots « au moins ».

Article 7

À l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots « la directrice générale » par les mots « le directeur général », l'article concernant les compétences que la personne désignée exerce et non une référence à une personne exerçant ses fonctions au moment où l'arrêté est adopté.

Article 8

1. Les délégations de pouvoirs que prévoit la disposition à l'examen ne peuvent, par définition, être attribuées qu'à une personne, physique ou morale, qui seule, peut valablement poser des actes juridiques. Il y a donc lieu de désigner un fonctionnaire déterminé (par hypothèse l'agent de niveau A visé à l'article 7) et non l'« administration » (en l'espèce, selon l'article 1^{er}, 6°, du projet : « le Service public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche »), qui n'est pas dotée de la personnalité juridique ².

2. L'alinéa 1^{er} fait double emploi avec l'article 7. Il sera donc omis.

² Voir l'avis n° 61.602/4 donné le 26 juin 2017 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 'relatif au classement des carcasses de bovins et de porcs', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61602.pdf>.

Article 9

À l'alinéa 1^{er}, il sera précisé que les « informations pertinentes » sont celles qui sont énumérées à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014. Par ailleurs, pour se conformer à l'article 9 de ce règlement, la disposition à l'examen prévoira la publication de ces informations sur le site internet exhaustif de la Région wallonne consacré aux aides d'État.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET